

|                             |
|-----------------------------|
| Initiales du maire          |
| -----                       |
| -----                       |
| Initiales du Sec.-<br>Trés. |

# Orford

**PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire** du conseil d'Orford tenue à la mairie, le **lundi 3 décembre 2018** à compter de **19 h.**

À laquelle sont présents :

Madame Marie Boivin, mairesse  
Madame Lorraine Levesque, conseillère  
Monsieur Richard Bousquet, conseiller  
Madame Maryse Blais, conseillère  
Madame Diane Boivin, conseillère  
Madame Mylène Alarie, conseillère  
Monsieur Jacques Lauzon, conseiller

Le tout formant quorum sous la présidence de la mairesse, madame Marie Boivin.

Sont également présentes :

Madame Danielle Gilbert, directrice générale  
Madame Brigitte Boisvert, greffière

## ORDRE DU JOUR

### **1. OUVERTURE**

- 1.1 Mot de la mairesse
- 1.2 Les bons coups de la communauté
- 1.3 Approbation de l'ordre du jour
- 1.4 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2018

### **2. ADMINISTRATION**

- 2.1 Demande citoyenne de déclaration d'urgence climatique
- 2.2 Dépôt de documents
- 2.3 Réponses aux questions du public de la dernière séance ordinaire
- 2.4 Période de parole réservée au public
- 2.5 Calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2019
- 2.6 Nomination d'un maire suppléant jusqu'au 31 août 2019

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Trés. |
|---|

- 2.7 Nomination de membres au comité consultatif d'urbanisme (sièges numéros 4 et 6)
- 2.8 Adoption d'une nouvelle Politique de communications (2018-02-POL)
- 2.9 Adoption de la Politique de contribution à un service de camp de jour (2018-03-POL)
- 2.10 Modification à la Politique de contribution aux activités de loisirs (2016-02-POL)
- 2.11 Adoption de la Politique en matière de drogues, d'alcools, de médicaments et autres substances similaires (2018-01-POL)
- 2.12 Approbation des prévisions budgétaires pour l'année 2019 de la Régie de police de Memphrémagog
- 2.13 Approbation des prévisions budgétaires pour l'année 2019 de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook
- 2.14 Corrections aux résolutions numéros 2018-09-288, 2018-09-289, 2018-10-315 et 2018-10-316
- 2.15 Acceptation de l'offre de services professionnels juridiques de l'étude Therrien, Couture, avocats, s.e.n.c.r.l.
- 2.16 Modifications au contrat d'emploi de la directrice générale
- 2.17 Nomination d'un directeur des services techniques
- 2.18 Autorisation donnée au club de motoneiges Les motoneigistes du Memphrémagog inc. pour traverser une route de la Municipalité pour la saison 2018-2019
- 2.19 Remplacement de deux (2) abris temporaires avec parois

**3. FINANCES**

- 3.1 Approbation des comptes à payer en date du 30 novembre 2018
- 3.2 Correction à la résolution numéro 2018-11-336 intitulée - Approbation des comptes à payer en date du 31 octobre 2018

**4. URBANISME**

- 4.1 Contribution au fonds de parc suite à une subdivision cadastrale

**5. ENVIRONNEMENT**

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Trés. |
|---|

**6. TRAVAUX PUBLICS**

- 6.1 Mandat à la compagnie Pelouse de Velours pour l'entretien des patinoires de la Municipalité pour la saison 2018-2019
- 6.2 Confirmation des dépenses relatives aux travaux réalisés dans le cadre du volet - Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV)

**7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 7.1 Programme d'aide financière pour la formation des pompiers pour l'année 2019
- 7.2 Remboursement de frais de formation

**8. AVIS DE MOTION**

- 8.1 Avis de motion - Règlement numéro 918 établissant le remboursement des dépenses pour les employés et les élus municipaux
- 8.2 Avis de motion - Règlement numéro 926 fixant la rémunération des élus municipaux

**9. PROJET DE RÈGLEMENT**

- 9.1 Adoption du projet de Règlement numéro 918 établissant le remboursement des dépenses pour les employés et les élus municipaux
- 9.2 Adoption du projet de Règlement numéro 926 fixant la rémunération des élus municipaux

**10. RÈGLEMENT**

- 10.1 Adoption du Règlement numéro 713-10 abrogeant le Règlement numéro 713-9 décrétant un emprunt ne devant pas excéder 100 000 \$ - Dossier de l'usine d'épuration
- 10.2 Adoption du Règlement numéro 868-2 modifiant le Règlement numéro 868 concernant un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité du Canton d'Orford afin d'y inclure les règles d'après mandat de certains employés municipaux
- 10.3 Adoption du Règlement numéro 910-1 abrogeant le Règlement numéro 910 créant un fonds vert relatif à la prévention et au contrôle des espèces exotiques envahissantes
- 10.4 Adoption du Règlement numéro 920 décrétant un emprunt de 120 000 \$ pour la construction de conduites d'aqueduc et d'égout dans le prolongement de la rue des Geais-Bleus

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Trés. |
|---|

10.5 Adoption du Règlement numéro 923 concernant les limites de vitesse dans la municipalité du Canton d'Orford

11. **CORRESPONDANCE**

12. **PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC**

13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

1.1. **MOT DE LA MAIRESSE**

1.2. **LES BONS COUPS DE LA COMMUNAUTÉ**

M<sup>me</sup> Mylène Alarie désire féliciter M. Laurent Allaire, talentueux producteur, pour l'obtention de deux (2) prix, soit le prix du «Jury» et le prix «Espoir» pour son documentaire «Symphonie en Aqua marine».

1.3. **2018-12-358**  
**APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**PROPOSÉ PAR** : Diane Boivin

D'approuver l'ordre du jour présenté par M<sup>me</sup> la mairesse, Marie Boivin en ajoutant :

- le point 7.2 intitulé «Remboursement de frais de formation».

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

1.4. **2018-12-359**  
**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2018**

**PROPOSÉ PAR** : Maryse Blais

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2018 rédigé par la greffière.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2.1. **DEMANDE CITOYENNE DE DÉCLARATION D'URGENCE CLIMATIQUE**

M<sup>me</sup> Julie Marchesseault ainsi qu'un groupe de citoyens font lecture d'un document «Déclaration citoyenne universelle d'urgence climatique».

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Très. |
|---|

Il est demandé au conseil municipal d'adopter ladite «Déclaration citoyenne universelle d'urgence climatique» et de prendre les mesures nécessaires pour la faire respecter.

## 2.2. DÉPÔT DE DOCUMENTS

- Situation budgétaire cumulative au 30 novembre 2018;
- Liste des comptes à payer en date du 30 novembre 2018;
- Dépenses des fonctionnaires ou employés, conformément au *Règlement numéro 821* de novembre 2018;
- Procès-verbal de correction de la résolution numéro 2018-10-309 intitulée *Achat d'un camion-citerne - Service de sécurité incendie*;

Présences dans la salle : 60 personnes

## 2.3. RÉPONSES AUX QUESTIONS DU PUBLIC DE LA DERNIÈRE SÉANCE ORDINAIRE

## 2.4. PÉRIODE DE PAROLE RÉSERVÉE AU PUBLIC

M. Bertrand Larivée dépose une demande pour l'adoption d'un avis de motion et d'un règlement visant à reconnaître et protéger un bâtiment d'intérêt patrimonial situé au 2304, chemin du Parc à Orford.

## 2.5. 2018-12-360 CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2019

Considérant que l'article 148 du *Code municipal du Québec* ainsi que le *Règlement numéro 852* et ses amendements prévoient que le conseil municipal doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour cette année;

**PROPOSÉ PAR** : Lorraine Levesque

D'établir le calendrier des séances ordinaires pour l'année 2019 comme suit :

- le lundi 14 janvier à 19 h;
- le lundi 4 février à 19 h;
- le lundi 4 mars à 19 h;
- le lundi 1<sup>er</sup> avril à 19 h;
- le lundi 6 mai à 19 h;
- le lundi 3 juin à 19 h;
- le mardi 2 juillet à 19 h;
- le lundi 5 août à 19 h;
- le mardi 3 septembre à 19 h;

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Très. |
|---|

- le lundi 7 octobre à 19 h;
- le lundi 4 novembre à 19 h;
- le lundi 2 décembre à 19 h.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2.6.

**2018-12-361**  
**NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT JUSQU'AU 31 AOÛT 2019**

Considérant que l'article 116 du *Code municipal du Québec* permet au conseil de nommer un conseiller comme maire suppléant qui, en l'absence de la mairesse, ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions de ce dernier avec tous les privilèges, les droits et les obligations y étant rattachés;

**PROPOSÉ PAR :** Diane Boivin

De nommer, M<sup>me</sup> Mylène Alarie, à titre de mairesse suppléante jusqu'au 31 août 2019.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2.7.

**2018-12-362**  
**NOMINATION DE MEMBRES AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (SIÈGES NUMÉROS 4 ET 6)**

Considérant l'adoption, au cours du mois de juin 2011, du *Règlement numéro 860 concernant le comité consultatif d'urbanisme et ses amendements*;

Considérant la résolution numéro 2016-11-292;

Considérant que les mandats des membres nommés au siège numéro 4 et au siège numéro 6, se terminent le 31 décembre 2018;

**PROPOSÉ PAR :** Maryse Blais

De nommer M. Stéphane Desjarlais (siège numéro 4) et M. Denis Tremblay (siège numéro 6) afin de siéger au comité consultatif d'urbanisme, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2.8.

**2018-12-363**  
**ADOPTION D'UNE NOUVELLE POLITIQUE DE COMMUNICATIONS (2018-02-POL)**

Considérant que la Municipalité désire revoir sa *Politique de communication*;

Considérant que cette nouvelle *Politique de communication* découle des orientations, des valeurs et des priorités actuelles de la Municipalité;

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Très. |
|---|

- Considérant qu' en adoptant cette politique, le conseil municipal veut affirmer clairement l'importance qu'il accorde à la communication avec ses citoyens et citoyennes;
- Considérant que cette *Politique de communication* se veut un guide limpide mettant de l'avant les principes directeurs et les objectifs de communication de la Municipalité;
- Considérant que l'objectif visé par cette Politique est d'améliorer l'efficacité, l'ouverture, la transparence et la cohérence des activités de communications internes et externes de la municipalité d'Orford;
- Considérant que cette Politique sert de point de référence autant pour les élus, les gestionnaires et les employés de la Municipalité;

**PROPOSÉ PAR :** Mylène Alarie

Que la municipalité du Canton d'Orford adopte la présente *Politique de communication* (2018-02-POL) dont le texte est joint à la présente comme si au long reproduit.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2.9.

**2018-12-364**

**ADOPTION DE LA POLITIQUE DE CONTRIBUTION À UN SERVICE DE CAMP DE JOUR (2018-03-POL)**

- Considérant que la Municipalité peut soutenir financièrement l'accès à un service de camp de jour offert par un organisme du milieu sur son territoire et donner accès au service d'un camp de jour offert par une autre municipalité ou ville;
- Considérant que le service de camp de jour est progressivement devenu un service indispensable aux familles en période estivale, offrant un milieu de vie sécuritaire et de qualité pour leurs enfants;
- Considérant que l'équité est une valeur importante dans l'offre de camp de jour aux familles vivant dans les différents secteurs du territoire de la Municipalité;
- Considérant que dans le cadre de la *Politique familles et aînés*, le comité consultatif de la politique a recommandé d'aborder séparément les camps de jour des autres activités dans l'offre de loisir offerte aux familles;

**PROPOSÉ PAR :** Mylène Alarie

D'adopter la Politique de contribution à un service de camp de jour # 2018-01-POL dont copie est annexée à la présente comme ci-dessus au long reproduite.

Le vote est demandé par le conseiller, M. Richard Bousquet.

Pour : Lorraine Levesque, Diane Boivin et Mylène Alarie

Contre : Richard Bousquet, Maryse Blais et Jacques Lauzon

Vu l'égalité des votes, M<sup>me</sup> la mairesse, Marie Boivin vote pour l'adoption de la présente résolution.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Très. |
|---|

2.10.

**2018-12-365**  
**MODIFICATION À LA POLITIQUE DE CONTRIBUTION AUX ACTIVITÉS DE LOISIRS (2016-02-POL)**

- Considérant que la Municipalité a adopté une *Politique de contribution aux activités de loisirs* en novembre 2016, laquelle a fait l'objet de modifications en mars et décembre 2017;
- Considérant qu' une nouvelle politique spécifique au service de camp de jour (2018-03-POL) est adoptée et prévoit des règles spécifiques à ce service offert aux familles d'Orford;
- Considérant qu' il y a lieu de modifier la *Politique de contributions aux activités de loisirs* pour y apporter cette distinction;

**PROPOSÉ PAR :** Diane Boivin

Que la *Politique de contribution aux activités de loisirs 2016-02-POL* soit modifiée au point 1 intitulé «Objectif de la politique» en ajoutant un deuxième paragraphe se lisant comme suit :

«Ne fait pas partie de cette politique le service de camp de jour pour lequel une politique distincte est adoptée.»

Le vote est demandé par le conseiller, M. Richard Bousquet.

Pour : Lorraine Levesque, Diane Boivin et Mylène Alarie

Contre : Richard Bousquet, Maryse Blais et Jacques Lauzon

Vu l'égalité des votes, M<sup>me</sup> la mairesse, Marie Boivin vote pour l'adoption de la présente résolution.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

2.11.

**2018-12-366**  
**ADOPTION DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES, D'ALCOOLS, DE MÉDICAMENTS ET AUTRES SUBSTANCES SIMILAIRES (2018-01-POL)**

- Considérant que l'employeur a le devoir de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses employés et d'assurer la sécurité de tous dans leur milieu de travail;
- Considérant que tout employé a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres employés ou de tiers qui se trouvent sur les lieux du travail;
- Considérant que l'employeur s'engage à prendre les moyens raisonnables pour fournir et maintenir un milieu de travail exempt de drogues, d'alcools et de toutes autres substances similaires;

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Très. |
|---|

- Considérant que la consommation de drogues, d'alcools, de médicaments et autres substances similaires peut affecter le rendement, le jugement ou les capacités d'un employé et avoir de graves conséquences sur ses collègues, les citoyens de la Municipalité et le public en général, incluant l'image et la réputation de la Municipalité;
- Considérant que la *Loi encadrant le cannabis* précise qu'un employeur peut, en vertu de son droit de gérance, encadrer l'usage de cannabis, voire l'interdire complètement;
- Considérant que l'employeur souhaite accompagner activement tout employé éprouvant des problèmes de consommation de drogues, d'alcools, de médicaments et autres substances similaires;

**PROPOSÉ PAR :** Lorraine Levesque

Que la municipalité du Canton d'Orford adopte la présente *Politique concernant l'usage de drogues, d'alcools, de médicaments et autres substances similaires* (2018-01-POL) dont le texte est joint à la présente comme si au long reproduit.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2.12.

**2018-12-367**

**APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2019 DE LA RÉGIE DE POLICE DE MEMPHRÉMAGOG**

- Considérant que la Régie de police de Memphrémagog a dressé et transmis à la municipalité du Canton d'Orford ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019;
- Considérant que celles-ci montrent des dépenses de 10 003 100 \$, des revenus de 10 003 100 \$ et une quote-part de la municipalité du Canton d'Orford de 1 263 823 \$;

**PROPOSÉ PAR :** Richard Bousquet

D'approuver les prévisions budgétaires 2019, soumis par la Régie de police de Memphrémagog, à cette fin le conseil autorise une dépense de 1 263 823 \$.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2.13.

**2018-12-368**

**APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2019 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS SOLIDES DE LA RÉGION DE COATICOOK**

- Considérant que la *Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook* a dressé et transmis à la municipalité du Canton d'Orford ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019;
- Considérant que celles-ci montrent des dépenses de 2 041 618 \$ et des revenus de 2 041 618 \$;

**PROPOSÉ PAR :** Richard Bousquet

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Très. |
|---|

D'approuver les prévisions budgétaires 2019 soumis par la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2.14.

**2018-12-369**

**CORRECTIONS AUX RÉSOLUTIONS NUMÉROS 2018-09-288, 2018-09-289, 2018-10-315 ET 2018-10-316**

- Considérant la résolution numéro 2018-09-288 intitulée - *Autorisation donnée à M. Bernard Lambert, directeur à la voirie et aux infrastructures de procéder au remplacement de ponceaux de petit diamètre sur le chemin du Lac-Brompton;*
- Considérant la résolution numéro 2018-09-289 intitulée - *Autorisation donnée à M. Bernard Lambert, directeur à la voirie et aux infrastructures de procéder au nettoyage d'une partie des fossés sur le chemin du Lac-Brompton;*
- Considérant la résolution numéro 2018-10-315 intitulée - *Contrat pour la reconstruction d'une partie des fondations du chemin du Lac-Brompton;*
- Considérant la résolution numéro 2018-10-316 intitulée - *Contrat pour la reconstruction d'une partie des fondations du chemin de la Chaîne-des-Lacs;*
- Considérant que ces dépenses doivent être puisées à même la réserve financière dédiée à la voirie locale et non au fonds général;

**PROPOSÉ PAR :** Jacques Lauzon

De modifier en remplaçant dans chacune des résolutions, au dernier paragraphe, les mots «le fonds général» par les mots «la réserve financière dédiée à la voirie locale».

De modifier les résolutions 2018-09-288, 2018-09-289, 2018-10-315 et 2018-10-316 en conséquence.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2.15.

**2018-12-370**

**ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS JURIDIQUES DE L'ÉTUDE THERRIEN, COUTURE, AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**

- Considérant que les avocats du cabinet *Therrien, Couture, avocats, s.e.n.c.r.l.* ont présenté à la Municipalité une offre de renouvellement des services pour l'année 2019;
- Considérant que ce cabinet offre une connaissance historique de la Municipalité et des dossiers juridiques qui est appréciée de la Municipalité;
- Considérant que cette offre répond aux besoins de la Municipalité;

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Trés. |
|---|

**PROPOSÉ PAR :** Maryse Blais

D'accepter l'offre de services professionnels juridiques du cabinet Therrien, Couture, avocats, s.e.n.c.r.l. afin de renouveler l'abonnement annuel couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, selon les termes et les modalités de la lettre datée du 14 septembre 2018, jointe à la présente résolution comme si au long reproduite.

D'autoriser le cabinet Therrien, Couture, avocats, s.e.n.c.r.l. afin de représenter la Municipalité dans les dossiers à la Cour municipale de Magog.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2.16.

**2018-12-371**

**MODIFICATIONS AU CONTRAT D'EMPLOI DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Considérant que le conseil municipal embauchait par la résolution # 60-03-2015 *M<sup>me</sup> Danielle Gilbert* à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité au salaire et aux conditions de travail prévus au contrat d'emploi à durée indéterminée convenu entre les parties et entré en vigueur le 27 avril 2015;

Considérant que la rémunération et les conditions de travail ont été fixées jusqu'au 31 décembre 2018 et qu'il y a lieu d'apporter des modifications à cet effet;

**PROPOSÉ PAR :** Lorraine Levesque

Que le contrat d'emploi adopté par la résolution # 60-03-2015 soit modifié afin de confirmer la rémunération et les conditions de travail applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 conformément à l'annexe joint au contrat d'emploi tel que convenu entre les parties.

D'autoriser la mairesse ou, en son absence le maire suppléant, à signer l'annexe joint au contrat d'emploi en vigueur au nom de la municipalité du Canton d'Orford.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2.17.

**2018-12-372**

**NOMINATION D'UN DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES**

Considérant que la Municipalité a entrepris divers changements à la structure de son organisation en 2017 pour mieux répondre aux besoins croissants et aux nouvelles attentes qui interpellent l'organisation municipale;

Considérant que les responsabilités municipales relatives à l'environnement, aux infrastructures, à l'urbanisme et à la voirie exigent davantage de coordination et d'encadrement;

Considérant la pertinence de créer un poste de directeur des services techniques chapeautant les responsabilités ci-dessus citées;

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Très. |
|---|

Considérant que le conseil municipal a adopté, le 3 juillet 2017, la *Politique salariale du personnel-cadre* établissant les principes et les modalités de rémunération des emplois-cadres;

Considérant que M. Bernard Lambert, déjà à l'emploi de la municipalité, répond aux exigences et au défi que pose ce nouveau poste dans l'organisation;

**PROPOSÉ PAR :** Richard Bousquet

De confirmer un nouveau un poste-cadre intitulé «Directeur des services techniques» ayant sous sa responsabilité les services de l'urbanisme et de l'environnement, ainsi que la voirie et les infrastructures à compter du 1er janvier 2019.

De nommer M. Bernard Lambert à ce poste à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, aux conditions de travail de la *Politique des conditions de travail du personnel-cadre du Canton d'Orford* (juillet 2017) en vigueur et au salaire correspondant à la classe 4 échelon 8 de la *Politique salariale du personnel-cadre* (juillet 2017) en vigueur.

De maintenir M. Bernard Lambert à titre de directeur de la voirie et des infrastructures par intérim, jusqu'à ce que les autres changements à la structure concernant ces champs de responsabilité soient apportés au cours de l'année 2019.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2.18.

**2018-12-373**

**AUTORISATION DONNÉE AU CLUB DE MOTONEIGES LES MOTONEIGISTES DU MEMPHRÉMAGOG INC. POUR TRAVERSER UNE ROUTE DE LA MUNICIPALITÉ POUR LA SAISON 2018-2019**

Considérant que le club de motoneiges, *Les motoneigistes du Memphrémagog inc.*, a fait parvenir à la Municipalité une demande, en date du 23 octobre 2018, afin d'être autorisé à traverser une route de la Municipalité où le sentier de motoneige croise cette dernière et l'autorisation d'utiliser au bout du chemin Dubé un espace de stationnement pour les motoneigistes avec leur véhicule et remorque;

Considérant que la route qui relève de la Municipalité et que le sentier de motoneige traverse est la rue Jean-Saulnier;

Considérant que le conseil municipal juge acceptable la demande du club de motoneige, *Les motoneigistes du Memphrémagog inc.*;

**PROPOSÉ PAR :** Mylène Alarie

D'autoriser le club de motoneige, Les motoneigistes du Memphrémagog inc., à traverser la route qui relève de la Municipalité et que le sentier de motoneige traverse soit la rue Jean-Saulnier et autorise ledit club à utiliser le terrain au bout du chemin Dubé pour y faire un espace de stationnement pour les motoneigistes avec leur véhicule et remorque, pour la saison 2018-2019.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Très. |
|---|

2.19.

**2018-12-374**

**REMPLACEMENT DE DEUX (2) ABRIS TEMPORAIRES AVEC PAROIS**

Considérant qu' au cours des pluies importantes du 25 et 26 juillet 2018, les deux (2) abris prêtés au camp de jour Service d'animation Orford ont été lourdement endommagés et sont devenus inutilisables;

Considérant que ces abris sont prêtés à l'occasion à des organismes ou utilisés à différentes activités par la Municipalité;

Considérant qu' il y a lieu de remplacer lesdits abris;

**PROPOSÉ PAR :** Richard Bousquet

D'autoriser la Municipalité à acquérir de la compagnie Impact Canopies Canada inc., deux (2) abris temporaires 10 X 20 de couleurs vertes comprenant la structure, la toile, les murs et le sac de transport pour un montant de 2 966,35 \$ tel que décrit à la soumission datée du 26 novembre 2018, montant étant puisé à même le fonds général.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

3.1.

**2018-12-375**

**APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2018**

Considérant l'article 204 du *Code municipal du Québec*, relatif au paiement des dépenses de la municipalité;

**PROPOSÉ PAR :** Lorraine Levesque

D'approuver la liste des comptes à payer au montant de 445 400,36 \$ en date du 30 novembre 2018.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

3.2.

**2018-12-376**

**CORRECTION À LA RÉOLUTION NUMÉRO 2018-11-336 INTITULÉE - APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 31 OCTOBRE 2018**

Considérant que les montants des factures de *Lapointe, Rosenstein, Marchand, Melançon, s.e.n.c.r.l, Dentons Canada s.e.n.c.r.l.* et *Axor experts-conseils* doivent être payés par le fonds général et non par la réserve financière pour l'usine d'épuration (eaux usées);

**PROPOSÉ PAR :** Lorraine Levesque

De remplacer partout où ils s'y trouvent les mots «la réserve financière pour l'usine d'épuration (eaux usées)» par les mots «le fonds général».

|                             |
|-----------------------------|
| Initiales du maire          |
| -----                       |
| -----                       |
| Initiales du Sec.-<br>Trés. |

De modifier la résolution 2018-11-336 en conséquence.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

4.1.

**2018-12-377**

**CONTRIBUTION AU FONDS DE PARC SUITE À UNE SUBDIVISION CADASTRALE**

Considérant que le *Règlement de lotissement numéro 788*, plus particulièrement l'article 3.7 de ce dernier, permet au conseil d'exiger un paiement en argent ou la cession d'une superficie de terrain, lors de l'approbation d'un plan relatif à des opérations cadastrales;

Considérant qu' il est préférable, selon les membres du conseil, d'exiger cette compensation en terrain pour dans le cas mentionné ci-dessous;

**PROPOSÉ PAR :** Maryse Blais

D'exiger la cession d'un terrain équivalant à 10 % du nouveau lot créé comme prévu par le *Règlement de lotissement numéro 788*, pour le projet d'opération cadastrale suivant :

| Nom du Propriétaire | Lots subdivisés | Lots créés                   | Lots assujettis à la contribution pour fins de parcs | Superficie de terrain remis au fonds de parc |
|---------------------|-----------------|------------------------------|--|--|
| Marie Potvin        | 6 266 536       | 6 281 006<br>et<br>6 281 007 | 6 281 007  | 1 208,87 m <sup>2</sup> (note 1)             |

Note 1 : voir le plan joint à la présente

De mandater les notaires Gérin, Pomerleau, s.e.n.c. afin de rédiger et de publier un acte d'acquisition d'une partie du lot numéro 4 914 688 pour fins de parc et terrain de jeux.

À cette fin, le conseil autorise une dépense estimée à 600 \$ pour les frais de notaire et de 250 \$ pour les frais d'arpenteur, montant étant puisé à même le fonds général.

D'autoriser la mairesse ou, en son absence, le maire suppléant et la greffière à signer tout document relatif à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Très. |
|---|

6.1.

**2018-12-378**

**MANDAT À LA COMPAGNIE PELOUSE DE VELOURS POUR L'ENTRETIEN DES PATINOIRES DE LA MUNICIPALITÉ POUR LA SAISON 2018-2019**

- Considérant que la Municipalité possède deux (2) patinoires, soit l'une située au parc de l'Érablière et la seconde à la mairie;
- Considérant que l'entreprise *Pelouse de Velours* a réalisé, à la satisfaction de la Municipalité, l'entretien des patinoires de la Municipalité durant la saison hivernale 2017-2018;
- Considérant que la Municipalité désire offrir un niveau de service égal à ses deux (2) patinoires;

**PROPOSÉ PAR :** Richard Bousquet

D'accorder à la compagnie Pelouse de Velours l'entretien des patinoires du parc de l'Érablière et de la mairie, pour la saison hivernale 2018-2019, pour la somme de 8 603,70 \$, montant étant puisé à même le fonds général.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

6.2.

**2018-12-379**

**CONFIRMATION DES DÉPENSES RELATIVES AUX TRAVAUX RÉALISÉS DANS LE CADRE DU VOLET - PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (PPA) DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAV)**

- Considérant que la Municipalité a pris connaissance des modalités d'application du volet *Projets particuliers d'amélioration* (PPA) du «Programme d'aide à la voirie locale (PAV)»;
- Considérant que le formulaire de reddition de comptes V-0321a été dûment complété;
- Considérant que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;
- Considérant que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible PAV;

**PROPOSÉ PAR :** Jacques Lauzon

Que le conseil de la municipalité du Canton d'Orford approuve les dépenses de 100 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Très. |
|---|

7.1.

**2018-12-380**

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES  
POMPIERS POUR L'ANNÉE 2019**

- Considérant que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;
- Considérant que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux Municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;
- Considérant qu' en décembre 2014, le Gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;
- Considérant que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;
- Considérant que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;
- Considérant que la municipalité du Canton d'Orford désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;
- Considérant que la municipalité du Canton d'Orford prévoit la formation de huit (8) pompiers pour le programme «Pompier I» et de dix (10) pompiers pour le programme «Pompiers II», au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;
- Considérant que la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Memphrémagog en conformité avec l'article 6 du programme;

**PROPOSÉ PAR :** Lorraine Levesque

De présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Memphrémagog.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

7.2.

**2018-12-381**

**REMBOURSEMENT DE FRAIS DE FORMATION**

- Considérant que la convention rend admissible le remboursement des frais de formation de base ainsi que les heures de formation au pompier qui est en poste après douze (12) mois d'embauche;

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Trés. |
|---|

**PROPOSÉ PAR :** Jacques Lauzon

De rembourser à M. David Larocque, pompier au Service incendie de la municipalité du Canton d'Orford un montant de 4 345,62 \$ pour les frais de formation (pompier 1 section 3 et auto-sauvetage), incluant les heures de formation, montant étant puisé à même le surplus cumulé au 31 décembre 2017.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**8.1. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 918 ÉTABLISSANT LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES EMPLOYÉS ET LES ÉLUS MUNICIPAUX**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la conseillère Diane Boivin donne avis de motion, car lors d'une séance ultérieure, ce conseil prévoit adopter le *Règlement numéro 918*. Ce règlement a pour objet de régler les remboursements de dépenses des employés et des élus municipaux.

Par la même occasion, la greffière demande d'être dispensée de la lecture de ce projet de règlement puisqu'une copie de celui-ci a été remise au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance du 3 décembre 2018, date prévue pour son adoption.

**8.2. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 926 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la conseillère Diane Boivin donne avis de motion, car lors d'une séance ultérieure, ce conseil prévoit adopter le *Règlement numéro 926*. Ce règlement a pour objet de modifier la rémunération des élus municipaux.

Par la même occasion, la greffière demande d'être dispensée de la lecture de ce projet de règlement puisqu'une copie de celui-ci a été remise au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance du 3 décembre 2018, date prévue pour son adoption.

**9.1. 2018-12-382  
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 918 ÉTABLISSANT LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES EMPLOYÉS ET LES ÉLUS MUNICIPAUX**

Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) prévoit que le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité;

Considérant que la municipalité veut régler les remboursements de dépenses pour les employés municipaux;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel règlement soit adopté;

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Trés. |
|---|

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Diane Boivin, lors de la séance tenue le 3 décembre 2018;

Considérant qu' un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018;

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

**PROPOSÉ PAR :** Jacques Lauzon

D'adopter le *Règlement numéro 918*, lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable aux cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour le compte de la municipalité pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

ARTICLE 3 : AUTORISATION PRÉALABLE

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du conseil municipal, autre que le maire ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité, de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

L'élu aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement :

- à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la Municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions ou lorsqu'il représente la Municipalité au sein de comités ou d'organismes siégeant à l'extérieur des limites de la Municipalité le tout conditionnellement à ce qu'une autorisation du conseil municipal ait été obtenue au préalable;

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Très. |
|---|

- à l'égard des dépenses engagées en frais de kilométrage par les présidents des comités consultatifs permanents créés par résolution ou règlement du conseil aux fins de préparation et de suivi des dossiers traités par lesdits comités le tout sur présentation des pièces justificatives sans excéder un remboursement maximal de 500 \$ par année par président;
- à l'égard des dépenses engagées en frais de kilométrage par le membre du conseil dûment nommé par résolution ou règlement du conseil lorsqu'il représente la Municipalité à des comités ou organismes situés à l'extérieur des limites de la Municipalité ou à un organisme supramunicipal aux fins des déplacements autres que ceux prévus pour la préparation et la tenue des réunions et si aucune compensation n'est autrement prévue par ces comités ou organismes, le tout sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 5 :                    ADMINISTRATEURS D'ORGANISME

Dans le cas où un élu agit à titre d'administrateur au sein d'une autre organisation dotée d'une politique des frais de déplacement, des réclamations pour frais encourus seront faites par l'élu auprès de cette dernière selon les barèmes de ladite organisation.

ARTICLE 6 :                    TARIF

Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses réellement encourues jusqu'au tarif maximum établi comme suit :

**a) Frais de déplacement**

Lors de l'utilisation d'un véhicule personnel : selon le taux par kilomètre parcouru, tel qu'établi à la résolution du conseil en vigueur au moment du déplacement.  
Les frais de stationnement sont également remboursés sur présentation des pièces justificatives.

La municipalité encourage le covoiturage ou l'utilisation d'un véhicule de la municipalité dans la mesure du possible.

**b) Frais de repas**

Les frais de repas réellement encourus sont remboursés, plus les taxes applicables, le pourboire, sur présentation des pièces justificatives.

Lorsque des repas sont compris dans les coûts d'inscription à un congrès, un cours, une conférence ou autre événement, ils ne sont pas remboursables s'ils sont consommés dans un autre établissement.

|                             |
|-----------------------------|
| Initiales du maire          |
| -----                       |
| -----                       |
| Initiales du Sec.-<br>Trés. |

Les factures collectives pour repas sont acceptées à la condition que la liste des noms des personnes visées accompagne la facture.

Aucun remboursement ne sera effectué pour les boissons alcoolisées.

**c) Frais d'hébergement**

Les frais réellement encourus pour l'hébergement hôtelier sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Le nombre de nuits autorisées représente le même nombre que celui des journées de réunions ou d'activités.

Si la personne loge ailleurs que dans un établissement hôtelier, elle peut réclamer un remboursement de 100,00 \$ par nuit autorisée sans pièces justificatives.

**d) Frais divers**

Les appels téléphoniques, les frais de messageries et de copies de toutes sortes sont remboursés en autant qu'ils soient effectués uniquement dans le cadre de l'événement.

**ARTICLE 7 :            DÉPENSES D'INFRACTION**

Aucun remboursement ne sera autorisé pour couvrir les dépenses d'infractions au *Code de la sécurité routière* ou à un règlement municipal.

**ARTICLE 8 :            AVANCE**

Le Maire ou l'Élu qui a reçu une autorisation préalable de poser un acte donnant droit à un remboursement de dépenses, peut recevoir de la municipalité, sur simple demande de sa part, une avance représentant 100 % de la ou des dépenses qui découlent de l'acte ou des actes. Pour avoir droit au paiement de cette avance, l'élu doit présenter à la trésorière une demande dûment complétée et signée, attestant des dépenses autorisées prévues. Pour avoir droit à cette avance, le membre du conseil doit l'avoir remis à l'officier autorisé au moins cinq (5) jours avant la date où l'acte doit être posé.

**ARTICLE 9 :            REMBOURSEMENT**

Advenant qu'un élu ait perçu une avance pour un acte qu'il n'aura pas posé, l'élu devra rembourser la somme reçue au plus tard le dixième jour suivant la date où ledit acte devait être posé.

Advenant que l'avance soit pour une dépense non tarifée en vertu du présent règlement, le membre du conseil devra remettre à la municipalité, dans le même délai que celui prévu au paragraphe précédent, tout excédent du montant de

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Trés. |
|---|

l'avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu de la loi.

ARTICLE 10 :            EMPLOYÉS

Les tarifs prévus à l'article 6, ainsi que les articles 7, 8, 9 et 11 s'appliquent à tout employé de la municipalité.

La participation de l'employé à tout congrès, colloque ou assise doit être préalablement autorisée par son supérieur immédiat.

La participation de l'employé à tout genre d'activités doit être autorisée préalablement par son supérieur immédiat.

ARTICLE 11 :            RÉCLAMATION DE REMBOURSEMENT

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu ou l'employé devra présenter à la trésorière une demande dûment complétée et signée.

L'employé doit faire autoriser sa demande auprès de son supérieur immédiat.

Devront être jointes à cette formule les pièces justificatives soit, la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

ARTICLE 12 :            EFFET ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions prennent effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

9.2.

**2018-12-383**

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 926 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Considérant que    la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* permet au conseil municipal d'une municipalité de fixer, par règlement, la rémunération du maire et des conseillers;

Considérant que    le conseil désire actualiser le règlement sur la rémunération des élus afin de tenir compte des changements fiscaux du Gouvernement fédéral effectifs à compter de 2019;

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Très. |
|---|

- Considérant qu' un avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère Diane Boivin lors d'une séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018, où a été présenté le projet de règlement conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;
- Considérant qu' à la suite de la présentation de ce projet de règlement, la greffière a donné un avis public de celui-ci conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le 2018;
- Considérant qu' au moment où l'avis de motion a été donné la greffière a demandé une dispense de lecture du *Règlement numéro 926*, car une copie du texte de celui-ci avait été remise à tous les membres du conseil le 30 novembre 2018;
- Considérant que tous les conseillers déclarent avoir lu le *Règlement numéro 926* et renoncent à sa lecture;

**PROPOSÉ PAR :** Diane Boivin

D'adopter le *Règlement numéro 926*, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION ANNUELLE DE BASE

Une rémunération annuelle de base est fixée à 24 064 \$, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour le maire de la municipalité.

Une rémunération annuelle de base est fixée à 12 032 \$, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour chacun des conseillers de la municipalité.

ARTICLE 3 : ALLOCATION DE DÉPENSES

Une allocation annuelle de dépenses est fixée à 12 032 \$, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour le maire de la municipalité.

Une allocation annuelle de dépenses est fixée à 6 016 \$, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour chacun des conseillers de la municipalité.

ARTICLE 4 : MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant reçoit annuellement une rémunération additionnelle fixée à 1 203 \$ et une allocation additionnelle de dépenses fixée à 602 \$, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br><br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Trés. |
|---|

ARTICLE 5 :            INDEXATION

La rémunération et l'allocation de dépenses prévues aux articles 2, 3 et 4 seront par la suite indexées à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada établi par Statistique Canada d'octobre à octobre de l'année précédente (par exemple 2019 pour l'année 2020, etc.)

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

ARTICLE 6 :            VACANCE AU POSTE DE MAIRE

Lorsque le maire suppléant remplace le maire pour une durée minimale consécutive de plus de trente (30) jours, il reçoit, en conformité avec les dispositions de l'article 6 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une rémunération et une allocation additionnelles suffisantes, à compter du 31<sup>e</sup> jour, et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement, pour être égale à la rémunération et à l'allocation du maire pendant cette période.

ARTICLE 7 :            RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

ARTICLE 8 :            REPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 899*.

ARTICLE 9 :            ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

10.1.

2018-12-384

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 713-10 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 713-9 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT NE DEVANT PAS EXCÉDER 100 000 \$ - DOSSIER DE L'USINE D'ÉPURATION**

Considérant que le dossier de l'usine d'épuration est réglé et que l'emprunt n'est plus nécessaire;

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Très. |
|---|

- Considérant qu' il est opportun d'abroger le *Règlement numéro 713-9*;
- Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné la conseillère Maryse Blais, lors de la séance ordinaire tenue 5 novembre 2018;
- Considérant qu' un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire tenue le 5 novembre 2018;
- Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

**PROPOSÉ PAR :** Maryse Blais

D'adopter le *Règlement numéro 713-10*, lequel statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 : ABROGATION**

*Le Règlement numéro 713-9 décrétant un emprunt ne devant pas excéder 100 000 \$ afin de compléter les expertises et les démarches juridiques relatives au bon fonctionnement de l'usine d'épuration est abrogé à toutes fins que de droit.*

**ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication conformément à l'article 450 du *Code municipal du Québec*.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

10.2.

**2018-12-385**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 868-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 868 CONCERNANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ORFORD AFIN D'Y INCLURE LES RÈGLES D'APRÈS MANDAT DE CERTAINS EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

- Considérant qu' un *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité du Canton d'Orford* a été adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27) le 1<sup>er</sup> octobre 2012;
- Considérant que la municipalité doit modifier son *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité du Canton d'Orford* suite à l'adoption de la *Loi modifiant diverses disposition législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* concernant notamment les règles d'après mandat de certains employés municipaux le 19 avril dernier;

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Trés. |
|---|

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Lorraine Levesque, lors de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2018;

Considérant qu' un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2018;

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

**PROPOSÉ PAR :** Mylène Alarie

D'adopter le *Règlement numéro 868-2*, lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : L'article 5 «Règles de conduite» est modifié par l'ajout après le paragraphe 5.7 du paragraphe suivant :

**«5.8 Règles d'après mandats des employés municipaux**

Il est interdit, au directeur général (secrétaire-trésorier) et son adjoint, au greffier (secrétaire-trésorier adjoint) et son adjoint, au trésorier et son adjoint, au directeur à la voirie et aux infrastructures et son adjoint et au directeur de l'urbanisme et de l'environnement et son adjoint, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de leur mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou tout autre fonction de telle sorte que ces derniers ou tout autre personne tirent un avantage indu de leurs fonctions antérieures.»

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

10.3.

**2018-12-386**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 910-1 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 910 CRÉANT UN FONDS VERT RELATIF À LA PRÉVENTION ET AU CONTRÔLE DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Considérant que le conseil désire adopter une politique concernant l'objet du *Règlement numéro 910*;

Considérant qu' il est opportun d'abroger le *Règlement numéro 910*;

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Très. |
|---|

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné le conseiller Richard Bousquet, lors de la séance ordinaire tenue le 5 novembre 2018;

Considérant qu' un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire tenue le 5 novembre 2018;

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

**PROPOSÉ PAR :** Richard Bousquet

D'adopter le *Règlement numéro 910-1*, lequel statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :** ABROGATION

Le *Règlement numéro 910* créant un fonds vert relatif à la prévention et au contrôle des espèces exotiques envahissantes est abrogé à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 3 :** ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication conformément à l'article 450 du *Code municipal du Québec*.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

10.4.

**2018-12-387**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 920 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 120 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION DE CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DANS LE PROLONGEMENT DE LA RUE DES GEAIS-BLEUS**

Considérant que la municipalité du Canton d'Orford désire procéder aux travaux de pose de conduites d'aqueduc et d'égout sur une longueur de 220 mètres dans le prolongement de la rue des Geais-Bleus;

Considérant qu' un avis de motion du *Règlement numéro 920* a été préalablement donné par la conseillère Diane Boivin à la séance ordinaire du 5 novembre 2018;

Considérant que le projet de *Règlement numéro 920* a été déposée à la séance ordinaire du 5 novembre 2018;

Considérant que tous les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

**PROPOSÉ PAR :** Jacques Lauzon

D'adopter le *Règlement numéro 920*, lequel statue et ordonne :

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Trés. |
|---|

ARTICLE 1 :            PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :            OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est d'autoriser le conseil municipal à procéder ou à faire procéder à la pose de conduites d'aqueduc et d'égout dans le prolongement de la rue des Geais-Bleus sur une longueur approximative de 220 mètres.

ARTICLE 3 :            TRAVAUX AUTORISÉS

Par le présent règlement, le conseil est autorisé à exécuter, ou à faire exécuter, les travaux décrits ci-dessous :

- 3.1 pose d'une conduite d'aqueduc d'un diamètre de 15 mm avec vannes sur une longueur de 220 mètres;
- 3.2 pose d'une conduite d'égout d'un diamètre de 200 mm avec regard sur une longueur de 218 mètres;
- 3.3 installation d'une borne incendie;
- 3.4 installation de six (6) entrées de service;

Le Conseil est autorisé à payer les frais de financement temporaire, et tous les autres frais contingents et légaux ainsi que les coûts d'acquisition de terrains, s'il y a lieu comme prévu à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 4 :            ACQUISITION

De plus, le Conseil est autorisé à acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation les servitudes ou les droits de toutes sortes requis pour l'exécution des travaux prévus au présent règlement.

ARTICLE 5 :            DÉPENSES AUTORISÉES

Pour réaliser les travaux décrits à l'article 3, le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 120 000 \$, tel que décrit à l'annexe «A» pour en faire partie intégrante et par conséquent, à emprunter un montant n'excédant pas 120 000 \$, remboursable sur une période de 20 ans.

|                             |
|-----------------------------|
| Initiales du maire          |
| -----                       |
| -----                       |
| Initiales du Sec.-<br>Trés. |

ARTICLE 6 :            SUBVENTION

Le Conseil municipal est, s'il y a lieu, autorisé à affecter au paiement des dépenses décrétées par le présent règlement d'emprunt toutes subventions gouvernementales ou autres lui étant accordées en réduction de l'emprunt décrété à l'article 5.

ARTICLE 7 :            IMPOSITION RELATIVE AUX TRAVAUX DÉCRÉTÉS

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt prévu à l'article 5, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé dans le périmètre montré à l'annexe «B» faisant partie intégrante du présent règlement, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation, à savoir cinq (5) immeubles établis comme suit :

Immeubles imposables (lots)

- 1- 3 787 280;
- 2- 3 787 249;
- 3- 3 961 332;
- 4- 3 787 242;
- 5- 3 787 241.

Advenant qu'un des immeubles imposables ci-dessus mentionnés est subdivisé ou regroupé, la valeur de compensation attribué audit immeuble sera ajoutée à l'autre immeuble au prorata de sa superficie acquise.

ARTICLE 8 :            COMPENSATION

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 7 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 7.

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Très. |
|---|

Le paiement doit être effectué avant la publication de l'avis visé à l'article 1065 du *Code municipal du Québec* ou avant que le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire accorde l'approbation visée à l'article 1071.1 du *Code municipal du Québec*. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

**ARTICLE 9 :                    SIGNATURE DES DOCUMENTS**

La mairesse, ou en son absence le maire suppléant et la greffière, sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires à la réalisation de l'objet du présent règlement.

**ARTICLE 10 :                ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

10.5.

**2018-12-388**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 923 CONCERNANT LES**  
**LIMITES DE VITESSE DANS LA MUNICIPALITÉ DU CANTON**  
**D'ORFORD**

- Considérant que le paragraphe numéro 4<sup>o</sup>, du premier alinéa, de l'article 626 du *Code de sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;
- Considérant que le conseil municipal désire modifier certaines limites de vitesse;
- Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Mylène Alarie lors de la séance ordinaire tenue le 5 novembre 2018, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;
- Considérant qu' un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 5 novembre 2018;
- Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

**PROPOSÉ PAR :** Mylène Alarie

D'adopter le *Règlement numéro 923*, lequel statue et ordonne :

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Trés. |
|---|

ARTICLE 1 :            PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 :            LIMITE DE VITESSE

La circulation à une vitesse maximale de 50 km/h est permise sur l'ensemble des rues et des chemins de la municipalité à l'exception de ce qui suit :

- nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :
  - a) excédant 30 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe «A»;
  - b) excédant 40 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe «A».
  - c) excédant 60 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe «A».
  - d) excédant 70 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe «A».

ARTICLE 4 :            INSTALLATIONS - SIGNALISATION

La signalisation appropriée sera installée par le service à la voirie et aux infrastructures.

ARTICLE 5 :            OBLIGATION D'OBÉIR AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Toute personne circulant sur un chemin public est tenue de se conformer à la signalisation routière et aux dispositions du présent règlement, à moins qu'une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

ARTICLE 6 :            PÉNALTÉS

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 7 :            RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

Il incombe à la Régie de police de Memphrémagog de voir à l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 :            REMPACEMENT

Le présent règlement remplace les *Règlements numéro 828 et 828-2*.

|   |
|---|
| Initiales du maire<br>-----<br>-----<br>Initiales du Sec.-<br>Trés. |
|---|

**ARTICLE 9 : PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi le 7 janvier 2019.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**11. CORRESPONDANCE**

- Correspondance du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports concernant la *Demande de revoir l'aménagement et le mode de contrôle de l'intersection de la route 141 (chemin du Parc) et du chemin Alfred-Desrochers et de relocaliser la traverse de piétons en place sur la route 141 à l'intersection du chemin Bice.*
- Correspondance de l'UPA Memphrémagog Estrie concernant *l'Augmentation importante de la valeur des immeubles agricoles.*

**12. PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC**

**13. 2018-12-389  
LEVÉE DE LA SÉANCE**

**PROPOSÉ PAR :** Lorraine Levesque

De lever la séance ordinaire. Il est 21 h 06.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**M<sup>me</sup> Marie Boivin, mairesse**

---

**M<sup>me</sup> Brigitte Boisvert, greffière**